



Envoyé en préfecture le 20/12/2021

Reçu en préfecture le 20/12/2021

Affiché le

Besler
Levrault

ID : 039-213903974-20211220-20122021-AR

ARRETE AUTORISANT LES OUVERTURES DOMINICALES DES ETABLISSEMENTS DE COMMERCE SITUES SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE D'ORGELET POUR L'ANNEE 2022

Monsieur le Maire d'Orgelet,

Vu la Loi n°82-213 du 02 mars 1982 modifiée,
Vu l'article L.2122-28-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu la Loi n°2015-990 du 06 août 2015 modifiant l'article L.3132-26 du Code du Travail,
Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 14 décembre 2021 fixant à CINQ le nombre de dérogations au repos dominical des salariés concernant les établissements de commerce et autorisant Monsieur le Maire, pour l'année 2022, à arrêter la liste des dimanches (et jours fériés) où le repos hebdomadaire sera supprimé,

ARRETE

Article 1^{er} : Les établissements de commerce situés sur le territoire de la commune d'Orgelet (39270), à l'exception « des entreprises ou établissements qui exercent à titre unique, principal ou accessoire la vente d'ameublement de literie, de tapis ou de luminaires lesquels demeurent régis par l'arrêté préfectoral n°1210 du 09 décembre 1994 » sont **autorisés à ouvrir toute la journée les dimanches 20 novembre 2022, 27 novembre 2022, 04 décembre 2022, 11 décembre 2022 et 18 décembre 2022** (fêtes de fin d'année).

Article 2 : D'autres jours pourront être définis par modification de l'arrêté municipal, dans la limite des cinq jours annuels validé par la délibération du conseil municipal n° 141221 17 du 14 décembre 2021 sur demande expresse des intéressés dans un délai minimum de deux mois avant la date souhaitée.

Article 3 : Les responsables des établissements concernés devront accorder un repos compensateur aux salariés concernés : soit par roulement, soit collectivement, dans la quinzaine qui précède ou, selon le cas échéant, qui suit le dimanche travaillé, en vertu de l'article L.3132-27 du Code du Travail.

Article 4 : Monsieur le Directeur de l'Unité Territoriale du Jura de la DIRECCTE est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Destinataires :
Préfecture du Jura,
UT du Jura de la DIRECCTE,
Pétitionnaire,
Syndicats,
Affichages

A Orgelet, le 20 décembre 2021
Le Maire,

Jean-Paul DUTHION



Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Besançon dans les deux mois à compter de sa notification.